

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE-MP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NEXANS FRANCE SAS de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 II 1° du Code de l'environnement pour son établissement situé à JEUMONT

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-39-1 qui dispose « *I.-Lorsqu'une installation* classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au l'indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- 2. Des interdictions ou limitations d'accès au site;
- 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hautsde-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 octobre 1988, modifié le 24 août 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 juin 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 9 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 29 juin 2020 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Sur la partie du site située sur la rive droite de la Sambre, la présence des déchets suivants a été constatée :
 - des bobines de bois inutilisables ;
 - o des bouteilles de gaz vides ;
 - o des bouteilles d'oxygène non vides ;
 - o des machines destinées à être rebutées ;
 - o des carters de transformateur vides :
 - o des granulés de plastique servant à l'extrusion.

Ces déchets présentent un risque d'incendie ou d'explosion.

 Lors de la notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas indiqué les mesures prévues pour assurer la mise en sécurité du site relatives à l'évacuation des déchets présents sur site et la suppression des risques d'incendie ou d'explosion;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NEXANS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'Environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er: Objet

La société NEXANS exploitant un atelier de fabrication de câbles sise 31, rue de l'Industrie sur la commune de JEUMONT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'Environnement en procédant à l'évacuation de tous les déchets et risques d'incendie et d'explosion dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de AVESNES-sur-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

maire de JEUMONT,

 Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

 un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de JEUMONT, et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de JEUMONT, pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-

industries-med-2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le = 6 AOUT 2020

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

